

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : SUBLIME
N^o D'ENREGISTREMENT : 313,993

Le 14 février 2000, à la demande de MM. Ridout et Maybee, le registraire a transmis un avis selon l'article 45 à Chapellerie Kates (1993) Inc. / Kates Millinery (1993) Inc., propriétaire inscrite de l'enregistrement de la marque de commerce citée en rubrique.

L'enregistrement de la marque de commerce SUBLIME vise un emploi en liaison avec les marchandises suivantes : [TRADUCTION] chapellerie pour hommes, dames et enfants, chapeaux, foulards, châles, serre-tête et bérets.

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit que le propriétaire inscrit de la marque de commerce est tenu d'établir que la marque de commerce a été employée au Canada à l'égard de chacune des marchandises et de chacun des services que spécifie l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

En réponse à l'avis, un affidavit de Bernard Fersten ainsi que les pièces afférentes ont été fournis. Chaque partie a produit un plaidoyer écrit. Aucune audience n'a été demandée.

Dans son affidavit, M. Fersten déclare que la déposante exerce une activité d'importation, de conception, de fabrication et de vente dans la chapellerie pour dames, notamment de chapeaux et de bérets, et que depuis 1993, elle offre à la vente et vend des chapeaux et des bérets en liaison avec la marque de commerce SUBLIME. À la pièce 1, il fournit des copies de dix (10) factures correspondant à des ventes de chapeaux et de bérets au Canada par la titulaire au cours de l'année civile 1999. Il déclare qu'il a établi que chacun des articles surlignés en jaune sur les factures concernait des chapeaux et des bérets portant la marque de commerce SUBLIME. Il soutient qu'au moment de la vente de ces chapeaux et bérets, était attachée à tous ces produits une étiquette volante portant la marque de commerce et à la pièce 2, il inclut un échantillon de l'étiquette volante. Il indique ensuite que la vente des ces marchandises a totalisé environ 35 000 \$ pour l'année 1999.

Après avoir examiné la preuve, je conclus qu'elle est suffisante pour me permettre de conclure que la marque de commerce était employée au Canada au cours de la période pertinente en liaison avec des chapeaux et des bérets pour dames. L'affidavit contient des déclarations de faits qui établissent l'usage. Les factures confirment que la déposante a fait des ventes au Canada au cours de la période pertinente et l'étiquette volante portant la marque de commerce fait voir comment la marque de commerce était employée en liaison avec les marchandises au moment du transfert.

S'agissant de la dénomination « Division: Chapellerie Kates Millinery » figurant sur l'étiquette, je suis disposée à accepter qu'il s'agit simplement d'une abréviation bilingue de la dénomination

de la déposante et, par conséquent, je conclus que l'emploi établi est un emploi fait par la déposante.

Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la marque de commerce doit être modifiée de sorte que l'état déclaratif des marchandises se lise ainsi : « chapeaux et bérets pour dames ».

L'enregistrement portant le n° 313,993 sera modifié en conséquence conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

DATÉ À HULL (QUÉBEC) DU 30^e OCTOBRE 2001.

D. Savard
Agent d'audience principal
Section de l'article 45